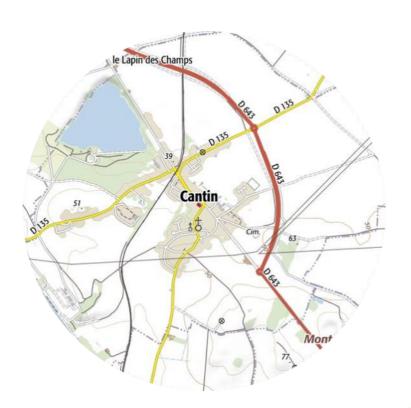
# **COMMUNE DE CANTIN**

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU





Notice de présentation

Dossier n° 20015922 22/10/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme ZAC du Chevalement 5 rue des Molettes 59286 Roost-Warendin **03 27 97 36 39** 

# Table des matières

1.	AVA	NT-PROPOS	2
2.	CON	ITEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET	4
3.	PRE	SENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL	8
	3.1.	L'ECOLE JULES FERRY	8
	3.2.	LE PROJET	9
	3.3.	LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	14
	3.3.1		
	3.3.2	. Le climat	16
	3.3.3		
	3.3.4		
	3.3.5	1	
	3.3.1		
	3.3.2	9	
	3.3.3	. Paysage et patrimoine architectural	40
4.	LE F	ROJET ET L'INCOMPATIBILITE DU PLU	42
	4.1.	L'INCOMPATIBILITE DU PLU	42
	4.2.	UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SCOT	43
	4.3.	LES PIECES NECESSITANT D'ETRE ADAPTEES POUR RENDRE LE PLU COMPATIBLE	45
	4.3.1		
	432	Le tableau des surfaces du rapport de présentation	46

# 1. AVANT-PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- ⇒ le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- ⇒ le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- ⇒ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- ⇒ le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- ⇒ le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- ⇒ les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

La commune de CANTIN est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2005.

Le PLU a fait l'objet d'une modification le

La commune de Cantin dispose d'une école construite à la fin des années 1960. Cet établissement vieillissant n'est plus de nature à accueillir les enfants et les enseignants de manière optimale et sécurisée : bâtiments énergivores, faible isolation phonique, dégradations des matériaux de constructions et des aménagements extérieurs et intérieurs, infiltrations d'eau, vétusté des installations électriques et de chauffage, forte présomption de présence d'amiante et de peinture au plomb, sécurité incendie présentant des dysfonctionnements...

Trois scénarios ont été étudiés :

- 1. démolition/reconstruction sur site en deux phases, les élèves restant sur place et occupant la partie n'étant pas en travaux ;
- 2. location de préfabriqués pour accueillir les élèves et démolition/reconstruction de l'école in situ en une seule phase ;
- 3. construction d'une nouvelle école sur un terrain adjacent.

Le coût financier des trois scénarios est équivalent, mais seule l'option de la construction d'une nouvelle école sur un terrain contiguë engendra beaucoup moins de désagréments pour les élèves, parents d'élèves et enseignants. Or, ce terrain constitue aujourd'hui une partie d'une zone 2AUh fermée à l'urbanisation.





L'école Jules Ferry

Soucieuse et consciente du besoin de pallier à ses dysfonctionnements reconnus, la commune a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet visant le classement d'une partie de la zone 2AU en zone UA constructible et permettant de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec ce projet d'intérêt général.



La compétence liée à l'élaboration et à la révision de documents d'urbanisme n'ayant pas été transférée à Douaisis Agglo, la commune dispose donc bien de cette compétence. C'est par conséquent au Maire de mener la procédure.

# 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet est fixée **par les articles L153-54 à L153-59**, et **R153-15 à R153-17** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme :

Section 7 : Mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général

#### Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

#### Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.



# Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

#### Article L153-57

- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2º Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat :
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.



Code de l'urbanisme - Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

Section 4 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général

#### Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

### Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement;
- 2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de

# Commune de CANTIN (59) Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Déclaration de Projet

l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

# Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

# 3. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL

#### 3.1. L'ECOLE JULES FERRY

L'établissement scolaire regroupant une école maternelle et une école élémentaire se situe impasse Alfred Billet, au nord-est du centre-bourg. Il a été édifié en 1969. Une extension est venue le compléter en 1988 pour intégrer une salle de motricité et une nouvelle chaufferie. L'école accueille 171 élèves en 2020.



Localisation de l'école Jules Ferry

Le site de l'école occupe aujourd'hui une emprise d'environ 5 300 m². Il s'ouvre, au sud, sur la salle des fêtes et une salle de réception et, au nord, sur l'espace agricole. L'école s'établit au débouché d'une impasse s'élargissant en un large parc de stationnement dévolu à l'école et à la salle des fêtes. L'impasse Alfred de Billet est directement accessible depuis la rue commerçante du bourg, rue de Cambrai.

L'établissement, vieux de 50 ans, présente des dysfonctionnements et des dégradations ne lui permettant plus de répondre aux exigences de confort, de sécurité et de limitation des dépenses énergétiques requises de nos jours. En outre, il n'est pas aux normes pour les Personnes à Mobilité Réduite, l'un des bâtiments étant en R+1 sans ascenseur. Un audit réalisé par HEXA INGENIERIE en juillet 2019 a mis en lumière les diverses défaillances des bâtiments et des aménagements extérieurs, confortant les élus dans la nécessité de créer une nouvelle école, des travaux d'amélioration sur le bâtiment actuel étant inimaginables du fait de l'ampleur des cas à traiter.

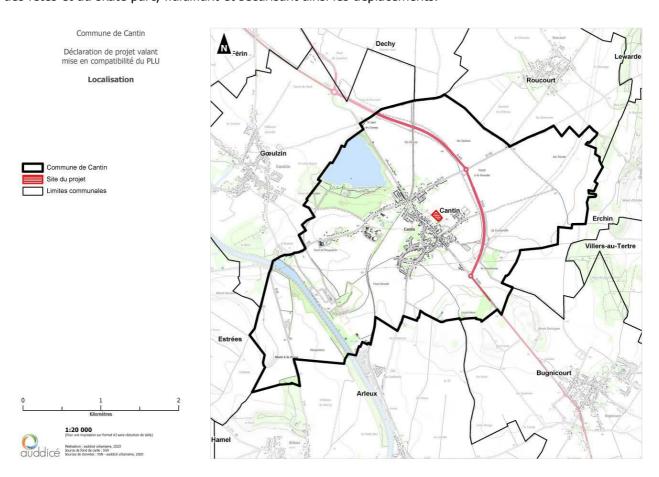
### 3.2. LE PROJET

Comme exposé précédemment, trois scénarios ont été étudiés :

- 1. opération « tiroir » avec démolition/reconstruction sur site de l'école. Pendant la durée des travaux, les élèves demeurent dans une partie des locaux existants (en reconstruisant une partie de l'école puis l'autre partie) ;
- 2. location de préfabriqués pour les élèves pendant la démolition/reconstruction de l'école sur place ;
- construction d'une nouvelle école sur un terrain contiguë (parcelle n°12, en partie, au nord-ouest de l'école actuelle), la future maîtrise foncière communale de cette parcelle rendant possible cette opération.

Si le coût de l'opération s'avère sensiblement le même pour les trois scénarios (3.8 millions d'euros environ), il est évident que les deux premiers génèrent un impact perturbateur notoire sur la vie de l'école. C'est notamment la mise en sécurité du chantier pour les scénarios 1 et 2 et l'accueil en préfabriqués des élèves pour le scénario 2 qui poseraient le plus de difficultés.

C'est donc le scénario 3 qui a été retenu. Il présente par ailleurs l'intérêt d'envisager un réaménagement global du pôle d'équipements, avec la création d'un espace vert et en séparant les accès à l'école des accès à la salle des fêtes et au skate parc, fluidifiant et sécurisant ainsi les déplacements.



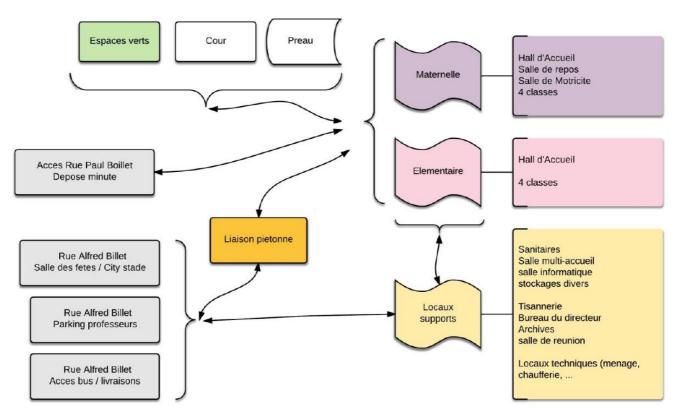
Localisation du site de projet



Zoom sur la localisation du projet de nouveau groupe scolaire (photo du site retenu)

Le scénario 3 ayant été retenu, la Municipalité, assistée d'HEXA INGENIERIE a établie le Programme Technique Détaillé nécessaire à la création du nouveau groupe scolaire. Les éléments suivants ont été retenus :

- un établissement, une cour et un préau à dimensionner pour une capacité maximum de 260 personnes (8 classes à 30 élèves maximum, 10 enseignants, 10 membres du personnel communal). Il n'y a pas de besoin de cantine scolaire, la salle des fêtes actuelle en faisant office. Un accès sécurisé entre le nouveau groupe scolaire et la salle des fêtes devra toutefois être réalisé. Du stationnement vélo devra être prévu dans la cour afin de favoriser les déplacements non motorisés des élèves;
- de nouveaux accès et parcs de stationnement à créer : nouvel accès depuis la rue Paul Boillet pour une dépose minute des élèves et réaménagement global de l'emprise de l'ancienne école après démolition en parc de stationnement, avec espace vert, espace de desserte des bus scolaires, liaison douce vers le city-stade et la salle des fêtes, accès aux services techniques et aux livraisons nécessaires à l'école ;
- un projet devant respecter une démarche de construction selon les principes Haute Qualité Environnementale;
- un lieu accueillant, confortable, sobre en consommations énergétiques, en harmonie avec son environnement et performant en termes de qualité acoustique et de traitement de l'air intérieur à concevoir.



Extrait du schéma fonctionnel retenu - source : HEXA INGENIEURIE, janvier 2020

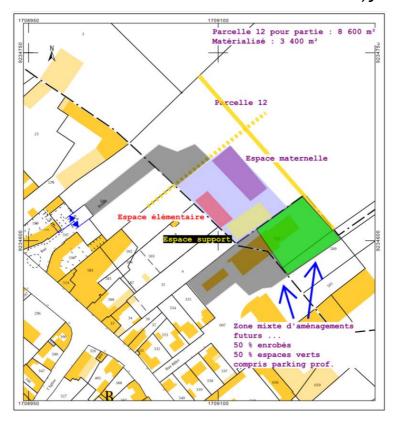


Schéma illustrant le concept attendu - source : HEXA INGENIEURIE, janvier 2020

L'ensemble des locaux nécessaire devrait couvrir une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) de **1 500 m²** environ :

Estimation des constructions - Ecoles		SU	S. Totale
Espace des élémentaires			
Hall d'accueil	1	30	30
Classes élémentaires	4	55	220
Espaces des maternels			
Hall d'accueil	1	40	40
Classe de maternelle	4	60	240
Salle de repos / dortoir	1	70	70
WC en salle de repos	1	20	20
Salle de motricité (yc rangements)	1	150	150
Espaces supports			
Sanitaires G	2	19	38
Sanitaires F	2	21	42
Sanitaires Enseignants (H/F)	4	6	24
Salle multi-accueil	1	45	45
Salle informatique (25 postes)	1	55	55
Stockage informatique	1	10	10
Stockage matériel de sport	1	20	20
Stockage activités des enfants	1	20	20
Tisanerie	1	25	25
Bureau du Directeur	1	15	15
Local Archives	1	10	10
Salle de réunion	1	20	20
Ménage	3	5	15
Chaufferie	1	20	20
Total SU			1 129
Ratio SHON			35%
TOTAL SHON			1 524

Concernant les réseaux, le site ou ses abords immédiats sont raccordés à l'alimentation en eau potable, à l'électricité, au gaz, à la fibre optique, aux télécommunications, aux réseaux d'eaux usées et pluviales (rejet séparatif) ainsi qu'au réseau de l'éclairage public. Néanmoins, des extensions de réseaux ou des confortements d'installations devront être réalisés afin de répondre aux besoins de l'école.



L'accueil de près de 200 élèves en des locaux sécurisés, confortables, fonctionnels et performants en matière de consommation énergétique et de qualité de l'air, revêt un intérêt général évident. Aujourd'hui, ces conditions ne sont plus réunies.

Or, l'école est un symbole fort pour une commune. Elle participe de la bonne image d'un territoire et contribue à son attractivité et à sa pérennité.

Située à moins de 10 km de Douai, forte d'une variation annuelle comprise entre 0.5 et 1%/an depuis 1999 (1 474 habitants en 2011; 1 549 en 2016), la commune de Cantin semble en outre appelée à continuer d'accueillir de nouveaux habitants et notamment de jeunes enfants. En effet, les moins de 14 ans représentent, en 2016, 18% de la population d'après l'INSEE, soit près de 280 jeunes (+2.3 points par rapport à 2011). 17 naissances ont été enregistrées en 2018.

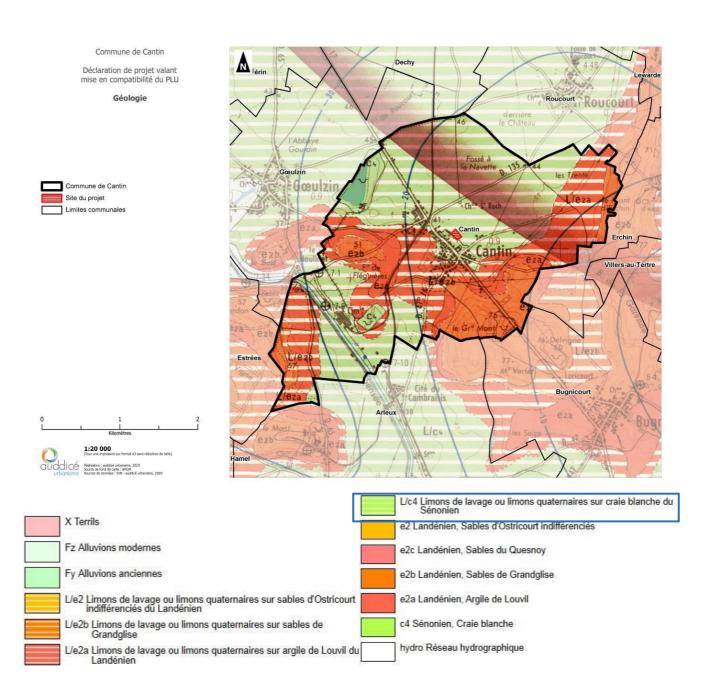
La commune doit ainsi pouvoir perpétuer cet accueil dans les meilleures conditions possibles.

#### 3.3. LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

# 3.3.1. Le milieu physique

#### LA GEOLOGIE

Située à la limite sud du bassin houiller, la commune de Cantin s'établit sur les limons du Quaternaire. Le site de la future école repose sur **les formations de craie blanche du Sénonien.** Un sondage réalisé lors de la construction de la salle polyvalente a révélé que les craies apparaissaient entre 2 et 8 m de profondeur, après une couche de limons et de remblais.

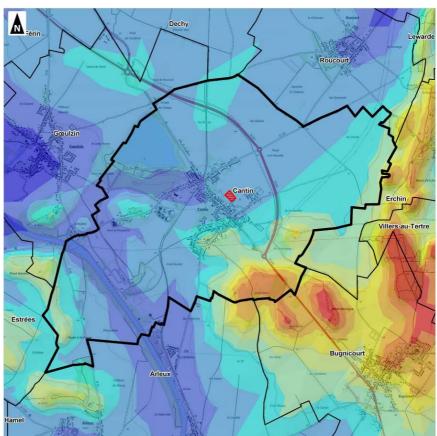


# LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Cantin s'insère dans un relief globalement plat situé dans le bassin versant du canal de Sensée, situé entre 35 et 50 m d'altitude. Le relief s'accentue au sud de la commune, à l'amorce des buttes de la commune de Bugnicourt avec une altitude comprise entre 60 et 75 m d'altitude.

Le secteur concerné par la déclaration de projet se trouve sur un terrain ne présentant pas de relief avec une pente quasi nulle, à 42 m d'altitude en moyenne (source : géoportail.fr).





#### 3.3.2. Le climat

L'étude climatique du secteur a été faite sur la base des données fournies par les services de Météo-France et notamment les données de la station de Lille-Lesquin.

# Le territoire communal est soumis à un climat de type océanique.

#### PLUVIOMETRIE ET TEMPERATURE

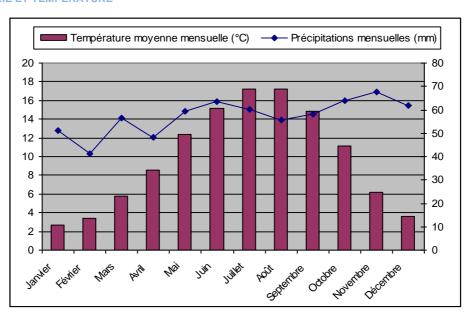


Diagramme ombrothermique au poste climatique de Lesquin (Météo-France), moyennes de 1961 à 1990

Le cumul des précipitations se chiffre à environ 690 mm annuels (moyenne de 1961 à 1990). Cette valeur est légèrement plus faible au vu des précipitations locales à l'échelle régionale.

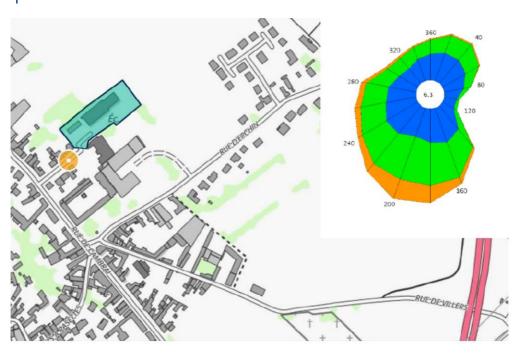
Les masses d'air maritime très humides poussées par les vents de Sud-Ouest accrochées par le relief, pourtant modeste de l'Artois, font de ce secteur le moins arrosé de la région Nord-Pas-de-Calais. Le nombre moyen de jours de précipitations atteint 175 jours par an.

Le climat de cette région du Nord de la France se caractérise par un nombre moyen de jours de gelée assez élevé : près de 57 jours de températures inférieures ou égales à 0 °C sous abri. Le nombre de jours de brouillard est également important, puisqu'on en compte en moyenne 69 dans l'année.

Le contexte climatique général est tempéré avec des hivers doux à assez froids, et des précipitations relativement régulières sur l'année.

#### VENTS

Les mois les plus ventés sont en hiver, de novembre à février. Les vents dominants sont du secteur sud-ouest. La vitesse moyenne annuelle est de 4.9 m/s.



Rose des vents à la station de Cambrai-Epinoy, à 10 km au sud de Cantin (source : Analyse de l'état initial - HEXA INGENIEURIE, septembre 2019)



# Éléments à retenir au sujet de la géologie, de la topographie et du climat :

Le site concerné par la déclaration de projet repose sur des sols calcaires à la topographie plane.

Le climat est océanique avec une influence continentale. Les précipitations sont abondantes, et les vents dominants sont d'orientation sud-ouest.

#### 3.3.3. La ressource en eau

#### Le SDAGE Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Cantin est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut – Sensée.** 



Territoires hydrographiques cohérents

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.

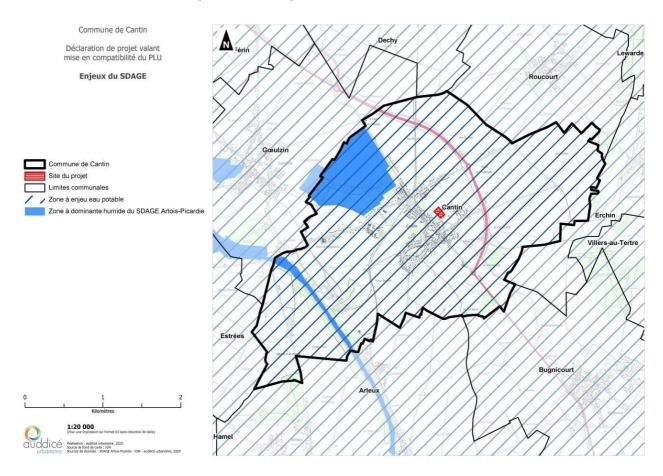
Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Comme le montre la carte suivante, le site concerné par la déclaration de projet n'est pas dans un secteur de zone humide, mais est concerné par l'enjeu de « Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ». En l'occurrence, le projet consistant en la reconstruction d'un établissement recevant du public préexistant, les besoins en eau ne devraient que peu évoluer.

Il conviendra par ailleurs d'être attentif à la gestion des eaux pluviales sur le site, notamment en favorisant l'infiltration de ces eaux à la parcelle.

L'objectif d'amélioration de la qualité des eaux de surfaces est également fort, l'état écologique du canal de la Sensée étant qualifié de moyen.



Dans le cadre du développement du projet de nouvelle école, la commune a fait expertiser la parcelle du projet par un cabinet spécialisé. La parcelle ne répond pas à la définition d'une zone humide au sens du code de l'environnement.

# LE SAGE SCARPE AMONT

#### > Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise entre œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, 65 SAGE (dont 18 nouveaux) ont été identifiés par les SDAGE 2010-2015 comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

# > Le SAGE Scarpe amont (source : gesteau.fr et cu-arras.fr)

Le SAGE Scarpe amont s'étend sur 553 km². Il est à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, et concerne 80 communes, soit un bassin de vie de plus de 156 000 habitants. Il est en cours d'élaboration, cette procédure étant portée par la Communauté Urbaine d'Arras. L'arrêté de création du périmètre date du 15 juillet 2010 et son diagnostic a été validée par la CLE le 30 mai 2017. Il n'est donc pas encore aujourd'hui applicable, mais il n'en demeure pas moins que ces enjeux peuvent d'ores et déjà être anticipés par le projet de construction de la nouvelle école.

Le bassin versant de la Scarpe amont a la forme d'un triangle isocèle dont le sommet serait la ville de Douai et le centre de gravité celle d'Arras. Il s'inscrit :

- au nord sur la bordure des collines de l'Artois,
- à l'ouest sur les collines du Ternois qui marquent la limite naturelle entre l'Artois et le Ternois,
- au sud par les vallonnements marquant la limite hydraulique entre le Crinchon et le Cojeul,
- à l'est par le canal de la Scarpe aval, en amont immédiat de Douai.

Le bassin versant de la Scarpe amont se compose de trois vallées : celle de la Scarpe, du Gy et du Crinchon. Le sous-sol du bassin versant est constitué de craies et de marnes dont le recouvrement peut varier. La nappe, fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable, occupe les vides de la roche. Les vallées étroites de la Scarpe ont permis à un ensemble de communautés végétales de se développer. Elles hébergent des espèces rares de la flore régionale et jouent un rôle d'espace refuge. La Scarpe canalisée et son vaste complexe marécageux jouent donc un rôle écologique majeur dans un contexte de plaine agricole.

Les cours d'eau du bassin se caractérisent par des faibles débits les rendant de ce fait fortement vulnérables aux pollutions. Cependant, leur régime est marqué par des crues parfois puissantes. La qualité de la nappe de la craie se dégrade (augmentation continue de la pollution nitratée, atteintes phytosanitaires localisées, altération ponctuelle par des pollutions d'ordre bactériologique). Les volumes prélevés font apparaître une sollicitation importante de la nappe. Les milieux humides souffrent de modes de gestion non adaptés,

entraînant la régression des zones humides et un appauvrissement de la biodiversité. Les usages récréatifs et la pression touristique (promenade, pêche, activités nautiques...) entraînent des dégradations importantes.

Dans ce contexte particulier, les enjeux du future SAGE sont les suivants :

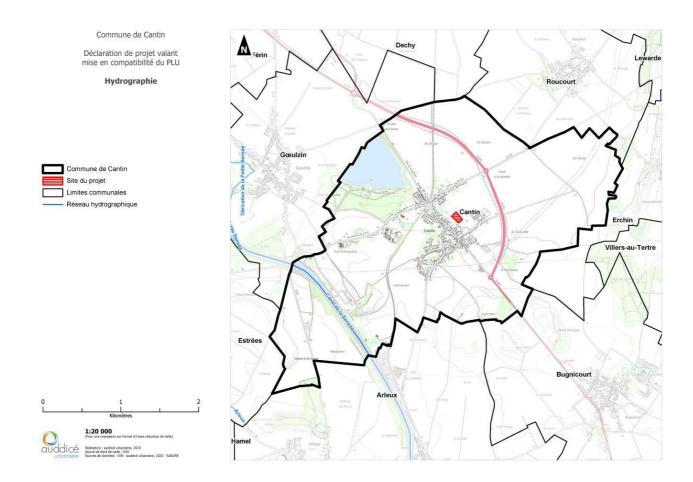
Enjeu « Ressource en eau et risques »	Enjeu « Qualité des eaux »	
A. Promouvoir les économies d'eau dans un contexte de changement climatique, notamment en améliorant le rendement des réseaux	E. Atteindre le bon état physico-chimique des eaux superficielles et reconquérir et sécuriser la qualité des eaux souterraines	
B. Prévenir les inondations fluviales en développant une solidarité amont – aval	F. Améliorer les connaissances sur la contamination par les micropolluants (HAP, zinc, formaldéhyde, polluants	
C. Limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement urbain et non urbain sur l'ensemble du bassin	émergents)	
D. Améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment en désaccordant l'existant		
Enjeu « Milieux aquatiques et humides »	Enjeu « Gouvernance »	
G. Restaurer la continuité écologique et les fonctionnalités des cours d'eau naturels du bassin	K. Communiquer et sensibiliser pour mettre en œuvre le SAGE	
H. Accroitre les fonctionnalités écologiques de la Scarpe	L. Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre	
canalisée et les connexions avec les étangs	M. Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE	
I. Identifier, préserver et restaurer les zones humides et leur biodiversité		
J. Concilier les différents usages liés aux milieux aquatiques	N. Suivre et évaluer la mise en œuvre le SAGE	
, aquaique	O. Développer la collaboration avec les SAGE voisins	

# ■ LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune est faible, le territoire n'étant traversé que par le canal de la Sensée.

Comme indiqué sur la carte suivante, le site concerné par la déclaration de projet est éloigné de 2 km de ce canal.

On trouve également, 750 m au nord-ouest du site de projet, le lac de Cantin, ancienne carrière de craie exploitée jusque dans les années 1990.

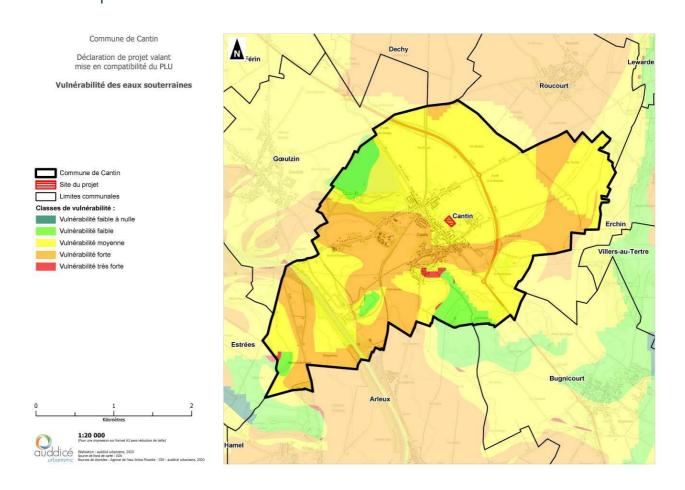


#### L'HYDROGEOLOGIE

La commune de Cantin est concernée par la masse d'eau souterraine « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » et des « Sables du Landénien d'Orchies ». D'après le SDAGE 2016-2021, alors que la masse d'eau des Sables du Landénien d'Orchies a déjà atteint un bon état chimique, celui des Craies des vallées de la Scarpe et de la Sensée est qualifié de mauvais, avec pour objectif de qualité d'atteindre un bon état chimique à l'horizon 2027. Le facteur limitant est la nature des formations géologiques, les formations crayeuses induisant un temps de réaction long. La vulnérabilité de cette masse d'eau souterraine est d'ailleurs qualifiée de moyenne à hauteur du site de la nouvelle école, la nappe étant affleurante.

Masse d'eau souterraine	Etat chimique	Objectif de bon potentiel écologique	Objectif de bon état chimique
Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensées	mauvais	2027	2027
Sables du Landénien d'Orchies	bon	2015	2015

Objectifs selon le SDAGE 2016 - 2021



# ■ LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Cantin est concernée par le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable d'Estrées. Ce périmètre impacte la pointe sud-ouest du territoire de Cantin, au-delà du canal de la Sensée, donc de manière très éloignée du site de l'école.



# Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :

Le réseau hydrographique est très peu développé sur la commune et le site concerné par la déclaration de projet ne se trouve pas à proximité d'un cours d'eau.

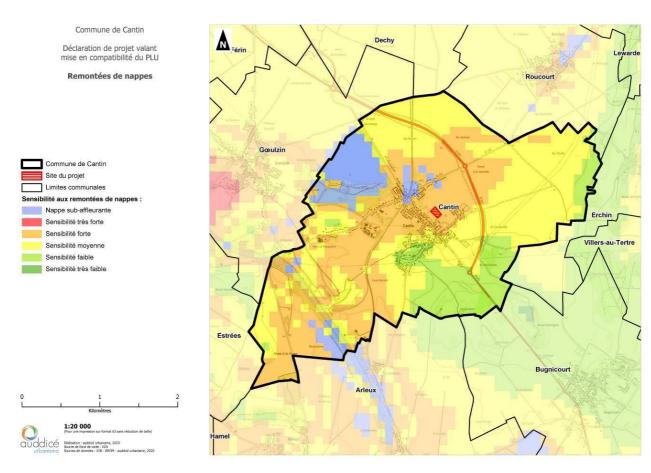
Le site du projet n'est pas une zone humide après vérification suite à une expertise réalisée par un cabinet spécialisé.

Pour autant, le projet doit répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des eaux souterraines et de surface à l'horizon 2027, tout en étant vigilant au traitement des eaux pluviales.

# 3.3.4. Les risques naturels

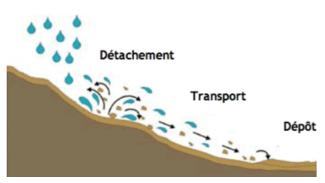
#### RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE

La profondeur de la couche de craie étant relativement faible et la nappe étant affleurante, le site de la future école est concerné par un **risque de remontée de nappe qualifié de fort** qu'il convient de prendre en compte par une fondation adaptée des constructions.



# LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

#### > Erosion



glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une perte durable de la fertilité et un déclin de la biodiversité des sols. Le phénomène des coulées boueuses à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la

Les trois phases de l'érosion des sols

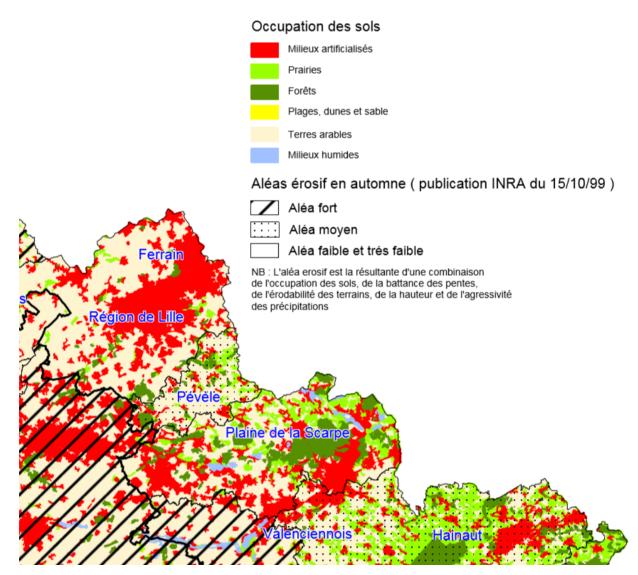
L'intensité et la fréquence des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de l'urbanisation des zones exposées.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de lutter contre l'érosion :

- Préserver la végétation (prairies, linéaire de haies...)
- Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion
- Couvrir rapidement les sols mis à nu.

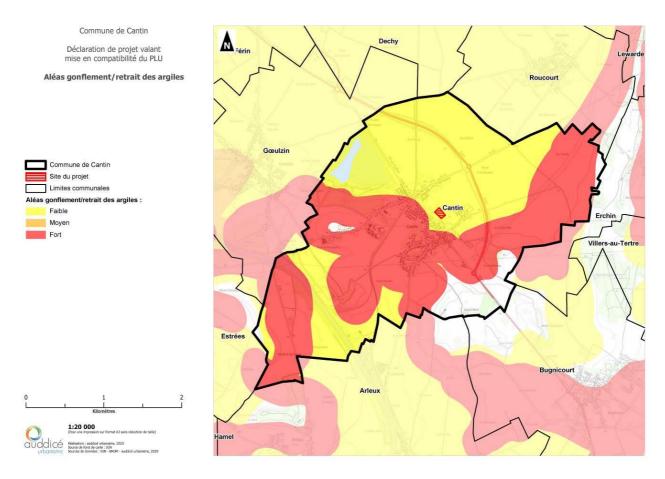
La commune de Cantin, située dans la Plaine de la Scarpe, est concernée par un aléa faible à très faible face au phénomène d'érosion.



Carte de l'occupation des sols et de l'érosion (source : hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# > Aléas retrait-gonflement des argiles

Comme le montre la carte suivante, l'aléa lié au retrait et gonflement des argiles (suite à des périodes de sécheresse et de fortes précipitations, fragilisant les fondations des constructions) est faible du fait de la nature crayeuse du sous-sol. Une étude géotechnique plus précise est cependant recommandée afin de choisir la nature des fondations des futurs locaux en toute connaissance de cause.



### Cavités souterraines

La commune de Cantin ne présente aucune présence de cavités souterraines d'après le site du BRGM.

# > Risque sismique

L'aléa sismicité est faible sur l'ensemble du territoire de la commune de Cantin.



# Éléments à retenir au sujet des risques naturels :

Le site concerné par la déclaration de projet est peu exposé aux risques naturels, **si ce n'est le risque de remontée de nappes**.

# 3.3.5. Les risques industriels, les pollutions et nuisances

#### RISQUES INDUSTRIELS ET POLLUTIONS

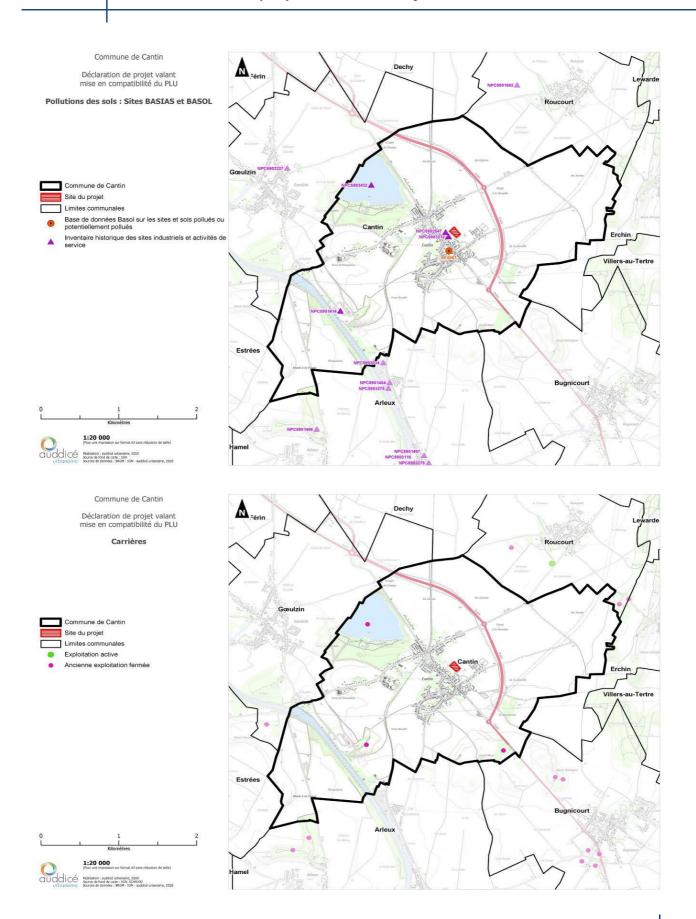
# Comme l'indique les cartographies suivantes, le site de projet est très peu contraint :

- deux anciennes activités de services (fabrique de carreaux de céramique et garage) ainsi qu'une cimenterie fermée en 1991 sont à proximité du site de projet, mais avec un éloignement toutefois suffisant pour ne pas affecté le projet de groupe scolaire;
- trois sites d'anciennes carrières sont recensés, mais ils sont trop éloignés du centre-bourg pour avoir un quelconque impact sur l'école ;
- une entreprise de travaux publics, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), siège dans le bourg, à proximité de l'actuelle école, mais sans contrainte majeures vis--à-vis du groupe scolaire ;
- à cheval sur les communes de Cantin et d'Arleux, le site SEVESO de TOTAL GAZ génère un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé le 21 décembre 2010. Ce PPRt n'impacte que le sud de la commune et en aucun cas le site d'accueil de la future école.

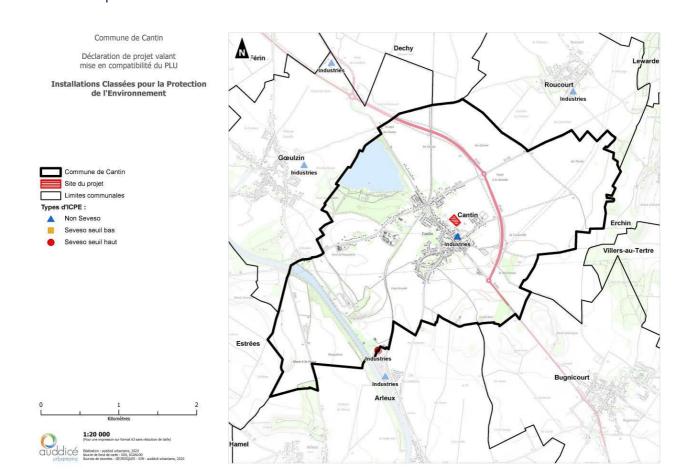
### Par ailleurs:

- la commune n'est pas traversée par de canalisation de transport de gaz ;
- le risque radon est qualifié de moyen (catégorie 2 sur 3);
- en termes de pollutions électromagnétiques, un support de téléphonie mobile est situé à 1.5 km au sud-est du site, à Bugnicourt. Son incidence peut être qualifiée de très faible ;
- la ligne haute tension (225 kV) la plus proche se situe à plus de 500 m au sud du site ;
- il n'existe pas de rapport ciblé sur la qualité de l'air de Cantin. La station la plus proche est celle de Douai-Theuriet, mais dans un autre contexte urbain que Cantin. Les principales sources de pollutions peuvent être celles liées à la circulation automobile, aux intrants agricoles et aux matériaux et revêtements utilisés pour la construction des futurs bâtiments.



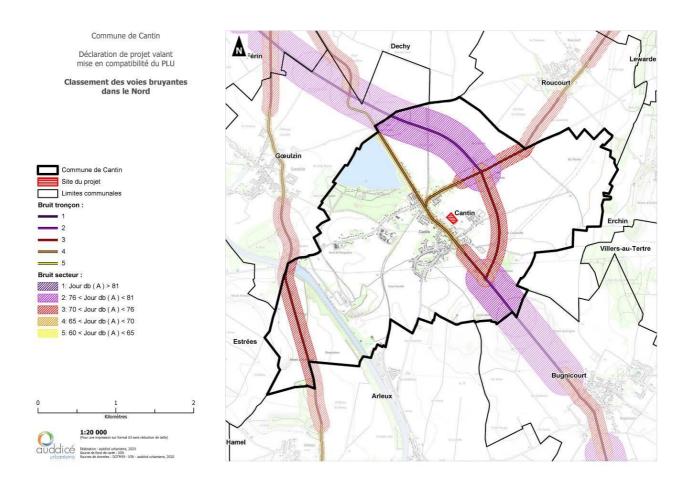


# Commune de CANTIN (59) Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Déclaration de Projet



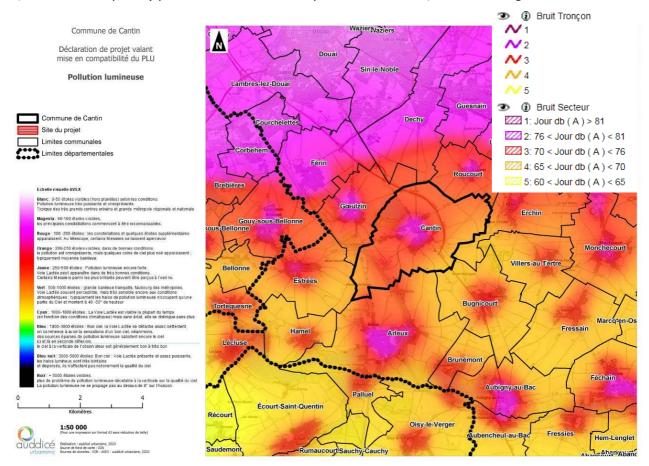
# Nuisances sonores

La commune de Cantin est traversée la RD643, voie express de contournement du bourg induisant un classement sonore de l'infrastructure (normes d'isolation phonique à respecter pour la plupart des constructions). Le site de projet n'est pas impacté par ce classement.



### Nuisances lumineuses

La commune de Cantin et en particulier le centre-bourg présente un niveau de pollution lumineuse communément observé dans les communes périurbaines. La préservation de la trame noire est un enjeu fort pour la préservation de la biodiversité et la qualité de la santé humaine. La mise en place de dispositifs d'éclairages extérieurs, qu'ils soient publics ou privés, adéquats (ne renvoyant pas la lumière vers le ciel, d'intensité adaptée...) permette de réduire cette pollution lumineuse, de manière significative.





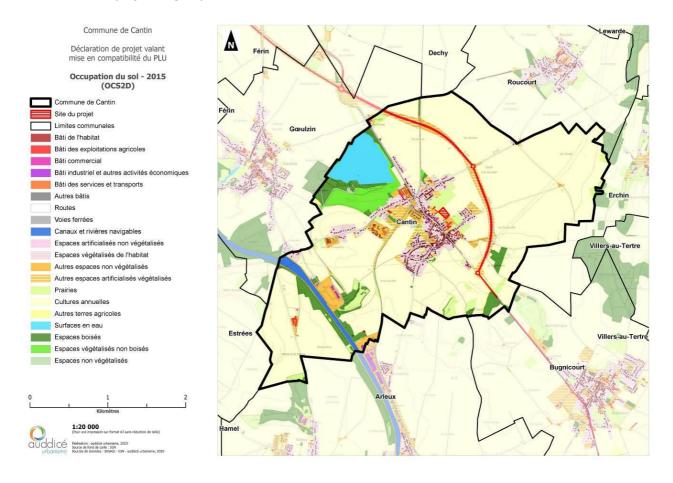
# Éléments à retenir au sujet des risques industriels, pollutions et nuisances :

Les deux principales contraintes à prendre en compte pour le site de projet sont la préservation de la qualité de l'air et la prise en compte de la pollution lumineuse. Il est possible de répondre à ces enjeux par l'emploi de matériaux de constructions et de revêtements intérieurs de faibles émissions toxiques, en encourageant les déplacements doux (sécurisation des accès piétonniers et cyclistes), en favorisant la conversion en agriculture biologique des exploitations agricoles, en utilisant des lampadaires et luminaires extérieurs adéquats...

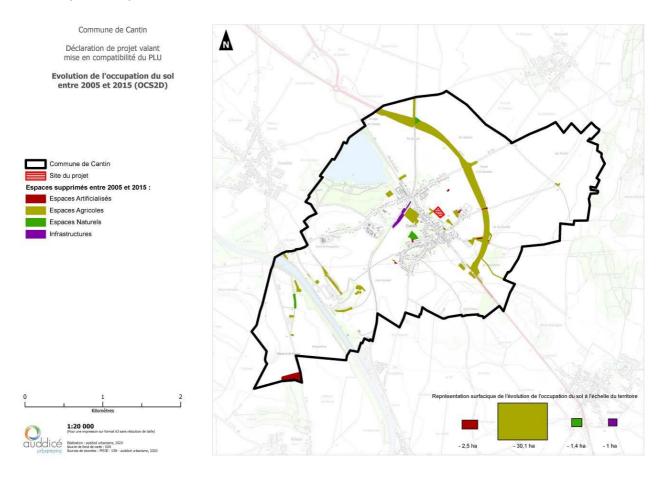
# 3.3.1. Les milieux naturels

# L'OCCUPATION DU SOL ET L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La commune de Cantin est une commune agricole, majoritairement occupée par des cultures annuelles, comme le site de projet du groupe scolaire.



On constate un recul des espaces naturels et agricoles, principalement d $\hat{u}$  à la réalisation de la RD643, voie de contournement du bourg (-31.5 ha au total). L'impact sur l'espace agricole de la future école est donc à relativiser (-9000 m²) :



#### Le Reseau Natura 2000

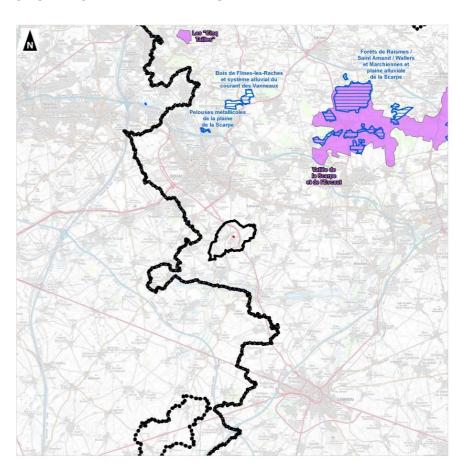
Les Directives européennes 92/43, dite directive « Habitats-faune-flore », et 79/409, dite directive « Oiseaux », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

Le réseau NATURA 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des outils contractuels (contrat NATURA 2000, mesures agro-environnementales et chartes NATURA 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

Comme le montre la carte ci-dessous, la commune de Cantin de manière générale, et le site concerné par la déclaration de projet en particulier, sont éloignés des sites NATURA 2000.

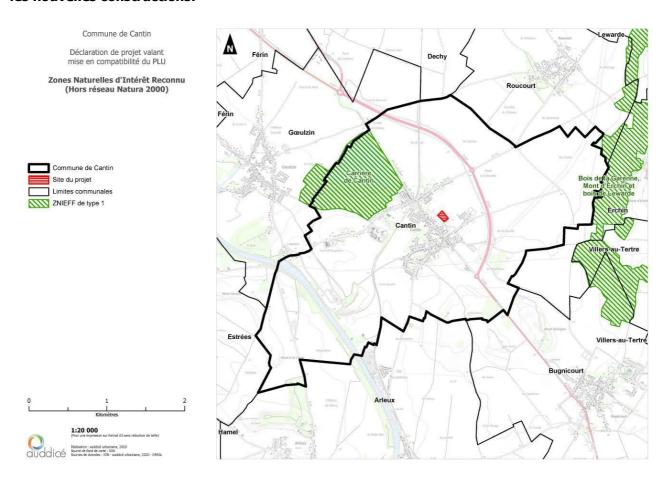




1:150 000

#### Les Zones Naturelles d'Interet Reconnu (Hors reseau Natura 2000)

Comme le montre la carte ci-dessous, la commune de Cantin est riche d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (**ZNIEFF de type 1 n° 310030005 - Carrière de Cantin**) à hauteur du Lac de Cantin, notamment pour son intérêt à accueillir des pelouses calcicoles riches d'une flore composée d'orchidées et de Cinéraire des marais, espèce protégée au niveau national, la région Nord-Pas-de-Calais comportant l'essentiel des effectifs nationaux de cette espèce. La Carrière de Cantin est reconnue également comme lieu de passage, de nidification et d'hivernage de plusieurs espèces d'oiseaux. **L'éloignement de l'école par rapport à ce site semble suffisant pour que ce milieu naturel ne soit pas perturbé par les nouvelles constructions.** 



#### LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

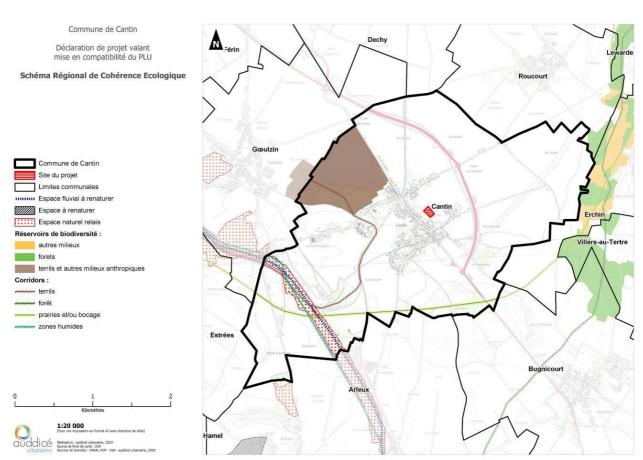
La « *Trame Verte et Bleue* » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces. Son objectif majeur est d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les <u>cœurs</u> de <u>nature</u> : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les <u>corridors biologiques</u>: ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les <u>espaces à renaturer</u> : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

La trame verte et bleue régionale est contenue dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 16.07.2014. Ce document a néanmoins été annulé par le tribunal administratif de Lille, par une décision du 26 janvier 2017. Le SRCE n'a plus d'existence légale. Il demeure cependant un outil technique intéressant. Comme le montre la carte suivante, les enjeux écologiques repérés par le SRCE sont éloignés du site du projet. Il n'en demeure pas moins que le projet, par ces plantations arbustives et arborés peut contribuer à conforter la trame verte du bourg.

La commune fait également partie de la « Trame verte du bassin minier ». Cette mission accompagnée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, y a aménagé un circuit piéton et cycliste de découverte de cette trame verte, le circuit des « trous et bosses ».



### LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS - ARCH

Issu de la coopération transfrontalière entre la Région Nord-Pas de Calais et le Comté du Kent, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette cartographie transfrontalière, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les habitats naturels sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la biodiversité, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Le projet se décompose en trois activités :

- La cartographie des habitats naturels issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photointerprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- Le développement d'un outil de cartographie en ligne pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné
  à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de
  conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante :
  http://www.arch.nordpasdecalais.fr/
- L'étude d'une mise à jour simplifiée basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

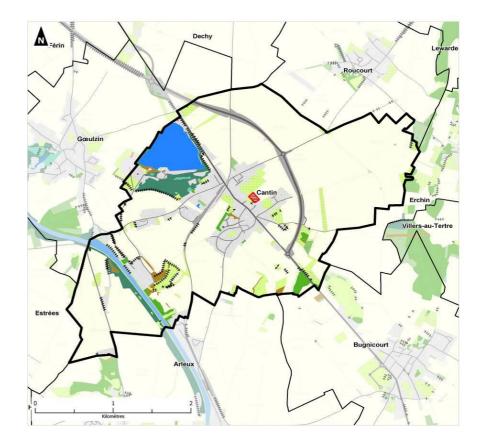
Comme le montrent les deux cartes suivantes, les données ARCH ne recensent pas d'enjeu sur le site concerné par la déclaration de projet.



Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

### Occupation du sol 2013 (ARCH)







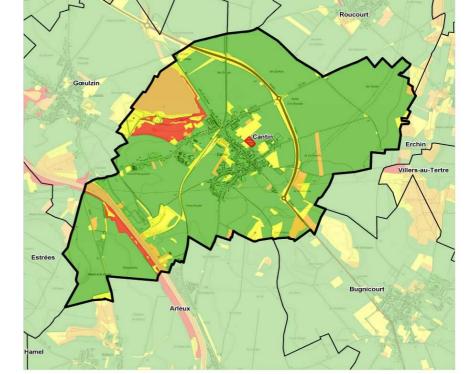
1:20 000 (Pour une Impression sur format A3 sans réduction de taille)
Réfelisation : auddioi urbaniume, 2020

Commune de Cantin

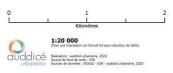
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

## Enjeux écologiques 2013 (ARCH)





Dechy





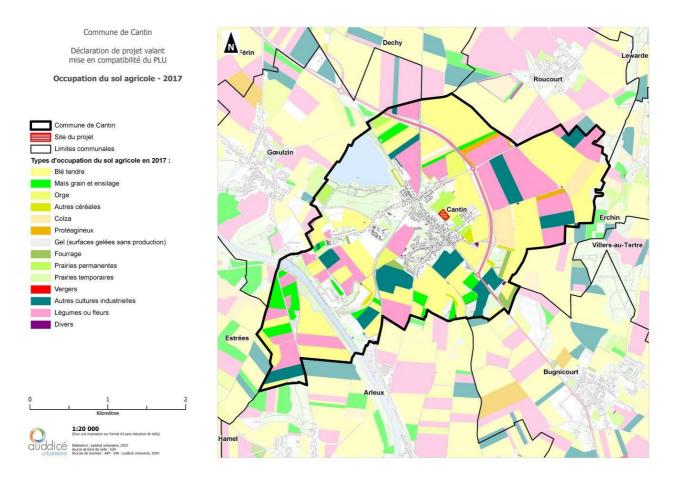
# Éléments à retenir sur les milieux naturels :

Le site visé par la déclaration de projet ne présente pas d'enjeu écologique significatif.

### 3.3.2. Agriculture

Comme le montre la carte suivante, le site concerné par la déclaration de projet est actuellement occupé par des terres agricoles (principalement des cultures de blé, entre deux prairies permanentes).

Le propriétaire exploitant concerné a été approché par la municipalité et a donné son accord pour la vente du terrain à la commune. Cette vente est en cours de réalisation.



### 3.3.3. Paysage et patrimoine architectural

Implantée dans l'unité paysagère de la vallée de la Scarpe, la commune de Cantin présente un paysage ouvert de plaine, composé de parcelles agricoles et maraîchères, avec, au sud-ouest la vallée verdoyante de la Sensée. A hauteur du site de projet, débutent les contreforts de l'Ostrevent avec une ouverture visuelle sur le paysage agricole, refermé par des formations boisées plus ou moins lointaines, structurant et animant le paysage. Dans ce paysage ouvert, un soin particulier devra être apporté au traitement de la lisière entre le site de l'école et l'espace agricole, tout en ménageant des vues sur ce paysage.

Le site de projet n'est par ailleurs pas visible depuis la rue de Cambrai. Il ne semble donc pas avoir d'enjeux particuliers de covisibilité à prendre en compte vis-à-vis des maisons anciennes du centre-bourg et de leurs façades en briques. Le PLU approuvé de Cantin identifie toutefois deux éléments du patrimoine à proximité de l'école : un pigeonnier du XVIIIe siècle et la mairie, ancien hospice de Brissez, mais une fois de plus, sans covisibilités proches et directes.

# Commune de CANTIN (59) Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Déclaration de Projet

La commune de Cantin ne compte en outre pas de Monument Historique. Les monuments les plus proches sont la tour glacière-pigeonnier et les ruines du château de Gœulzin. Les périmètres de protection de ces édifices patrimoniaux ne débordent pas sur le territoire de Cantin et n'impactent donc pas le projet de l'école.

### 4. LE PROJET ET L'INCOMPATIBILITE DU PLU

### 4.1. L'INCOMPATIBILITE DU PLU

Lors de l'élaboration du PLU en 2005, l'espace pressenti aujourd'hui pour la construction de l'école a été classé en zone 2AUh au règlement graphique. Cette zone, à vocation dominante d'habitat, est destinée à répondre aux besoins d'accueil d'une population nouvelle et elle pourrait accueillir un équipement de type école. Seulement, elle est fermée à l'urbanisation, en attente d'une évolution du PLU justifiée. **Il est donc aujourd'hui impossible de procéder à la construction d'une nouvelle école.** 

L'emplacement réservé n°4 (réalisation d'un atelier municipal) pourrait également gêner la création des accès à l'école. Enfin, l'obligation de planter et la création d'un accès constituent deux obligations qui peuvent présenter une incompatibilité avec le projet d'école et de la création de ses accès.



Extrait du règlement graphique du PLU et photographie aérienne du site (source : géoportail.fr)

### Il est donc nécessaire :

- de classer uniquement la partie concernée par le projet de nouveau groupe scolaire en zone UA, le classement en zone 1AUh induisant une urbanisation sous forme organisée qui n'est pas encore d'actualité sur la commune.
- de supprimer l'emplacement réservé n°4 (on peut noter que nous nouveaux ateliers municipaux ont été construits récemment sur un autre site. L'ER n°4 n'est donc plus nécessaire);
- de supprimer l'obligation de planter ;
- de supprimer l'accès routier imposé

Au regard des enjeux identifiés précédemment, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en compatibilité d'autres pièces du PLU, notamment le règlement écrit ou les orientations d'aménagement du PLU qui les prennent déjà en compte :

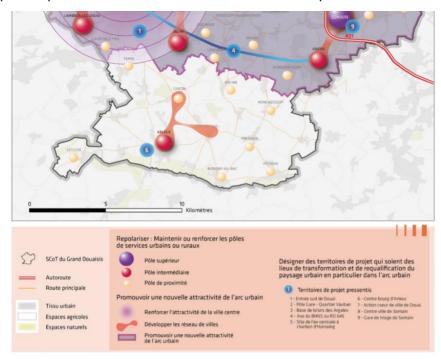
• intégration paysagère, volumétrie et aspect extérieur des constructions prévues aux articles UA-13, 10 et 11, dans l'annexe III du Règlement (recommandations sur l'aspect extérieur et les plantations) et

aux orientations d'aménagement (espace à planter et obligation d'intégration paysagère de l'urbanisation nouvelle) ;

conditions d'accès, de raccordement aux réseaux et de stationnement prévues aux articles UA-3 et 13.

### 4.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SCOT

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis a été approuvée le 17 décembre 2019. Cette révision a été menée en parallèle de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ces deux documents visent à faire du Douaisis, un Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique (DT3E). Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Grand Douaisis, Cantin est identifiée comme pôle de proximité devant « maintenir ou renforcer les pôles de services ruraux » :



De plus, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), dans sa partie « Organisation territoriale », Axe 1.3 indique clairement le soutien aux projets visant au maintien ou au renforcement des pôles de services urbains et ruraux :

### 1.3 Maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux

- 1.3.1 Le maintien et le renforcement des pôles de services urbains et ruraux sont soutenus.
- 1.3.2 Le projet de développement inscrit dans les documents d'urbanisme prévoit les services et équipements nécessaires (écoles...) pour satisfaire les besoins de la population actuelle et future.
- 1.3.3 Les documents d'urbanisme identifient les espaces de centralité urbaine. Ces centralités correspondent souvent au cœur historique des communes. La délimitation de leur périmètre tient compte des critères suivants (liste non exhaustive) :
  - Forme urbaine caractéristique d'un centre historique,
  - Diversité des fonctions urbaines et de leur concentration (équipements publics, services, commerces...),
  - Desserte multimodale le cas échéant.
- 1.3.4 Il s'agit de conforter les espaces de centralité urbaine. Ainsi, au sein de ces périmètres, il convient de :
  - diversifier les fonctions urbaines,
  - densifier,
  - développer les équipements en tenant compte de l'armature urbaine,
  - favoriser l'accueil des personnes en perte d'autonomie,
  - favoriser le développement de l'offre de logements aidés pour les communes ayant des objectifs de production.

(cf. volets économie et commerce - DOO)

Ces espaces de centralité urbaine sont complémentaires aux centralités urbaines commerciales identifiées dans le DAAC

Le projet de reconstruction de l'école selon une norme HQE entre tout à fait dans ces orientations du SCOT. Il est donc compatible avec le SCOT.

### 4.3. LES PIECES NECESSITANT D'ETRE ADAPTEES POUR RENDRE LE PLU COMPATIBLE

Seul le règlement graphique nécessite une correction.

### 4.3.1. Le règlement graphique

Cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU nécessite de reclasser 9051 m² de la zone 2AUh en zone UA.

# Règlement graphique en vigueur : Règlement graphique adapté dans le cadre de la déclaration de projet :



### Éléments à retenir au sujet des surfaces :

Cette mise en compatibilité du PLU a pour conséquence de reclasser 9051 m² de zone 2AUh en zone UA et 1,41 en A, de supprimer l'emplacement réservé n°4, de supprimer une obligation de planter et de supprimer un accès routier imposé.

La mise en compatibilité impose par ailleurs la réalisation d'une bande plantée sur les limites nord et est du projet.

# 4.3.2. Le tableau des surfaces du rapport de présentation

La procédure de déclaration de projet engendre une modification de surfaces uniquement entre les zones 2AUh et UA.

Tableau des surfaces du PLU avant la mise en compatibilité :

Plan Local d'Urbanisme - 2005			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
UA		42,15	4,528%
UB		38,14	4,097%
UE		13,30	1,429%
UF		8,54	0,917%
TOTAL	U	102,13	10,971%
1AUh		7,27	0,781%
2AUe		44,39	4,768%
2AUh		4,45	0,478%
TOTAL	AU	56,11	6,027%
А		629,83	67,656%
	Ар	68,28	7,335%
TOTAL	Α	698,11	74,991%
N		73,86	7,934%
	Nh	0,72	0,077%
TOTAL	N	74,58	8,011%
TOTAL		930,93	100%

Tableau des surfaces du PLU après la mise en compatibilité (les évolutions apparaissent en rouge) :

Plan Local d'Urbanisme - après déclaration de projet			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
UA		43,05	4,625%
UB		38,14	4,097%
UE		13,30	1,429%
UF		8,54	0,917%
TOTAL	U	103,03	11,068%
1AUh		7,27	0,781%
2AUe		44,39	4,768%
2AUh		2,14	0,230%
TOTAL	AU	53,80	5,779%
А		631,24	67,808%
	Ар	68,28	7,335%
TOTAL	Α	699,52	75,142%
N		73,86	7,934%
	Nh	0,72	0,077%
TOTAL	N	74,58	8,011%
TOTAL		930,93	100%